



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL**  
**(Siégeant en configuration d'Appel réglementaire)**

**Réunion :** Plénière du jeudi 20 avril 2023

**Présidente :** Mme Laëtitia LANCELOT.

**Présents :** MM. Gérard CLAUDE – Christian DROMARD – Jean-Pierre TAVERDET.

**Excusé :** MM. Malik KALAA ZELFA.

**DOSSIER ARC GRAY/ COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**  
**DU DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE-SAÔNE :**

Appels formés :

- Par le club d'Arc Gray de la décision concernant le dossier 108 de la Commission Départementale Statuts et Règlements du 21 mars 2023 (rencontre : Soing – Arc Gray 2 du 19/03/23 en Départemental 2 groupe A).

**« DOSSIER 108 :**

**SOING – ARC GRAY 2 du 19/03/2023 en Départemental 2 groupe A.**

Match non joué.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Courriel club de Soing
- Courriel club d'Arc Gray

Attendu que l'équipe d'Arc Gray 2 n'a pas accompli les formalités administratives réglementaires d'avant match comme le prévoit les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant la non-possibilité constatée par l'arbitre d'utiliser la Feuille de Match Informatisée (FMI) par le club d'Arc Gray,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas pu vérifier l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match papier pour l'équipe d'Arc Gray 2 (pas de présentation de documents supports officiels),

Considérant que seuls 2 joueurs de l'équipe d'Arc Gray 2 étaient inscrits sur la feuille de match papier à l'heure à laquelle un forfait peut être prononcé (cf extrait article 159 des RG de la FFF : « cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ») et de ce fait que l'arbitre n'a pas pu faire débiter la rencontre,

Par ces motifs,

**La Commission donne match perdu par pénalité moins 1 point (-1 point) à ARC GRAY 2 pour en porter le bénéfice au club de SOING, score : SOING = 0 : ARC GRAY 2 = 0.**

Amende : 22€ à Arc Gray (ouverture de dossier)

*Notification par voie électronique »*

\*\*\*\*\*

La Commission,

- Pris connaissance de l'appel du club d'Arc Gray de la décision concernant le dossier 108 de la Commission Départementale Statuts et Règlements du 21 mars 2023 (rencontre : Soing – Arc Gray 2 du 19/03/23 en Départemental 2 groupe A).

**pour le dire recevable en la forme**

Après étude du dossier,

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par Mme Lancelot, Présidente de la commission

\*\*\*

La commission

**CONSTATE** l'absence **non excusée** de :

- Mr Abdelkarim BEKHTI (dirigeant responsable équipe Arc Gray 2 le jour de la rencontre)

Mais **DECIDE**, à la demande de M. Gérard CLAUDE (membre de la commission), de l'auditionner par téléphone.

\*\*\*

Après auditions de :

**Pour la Commission Statuts et Règlements avant jugé en 1ère instance :**

Mme Claire DELPIERRE, Présidente de la Commission Statuts et Règlements.

**L'arbitre officiel de la rencontre :**

-Mr Harun ALTINOK

**Pour Arc Gray :**

-Mr Jean-Charles SEGUIN (Président de Arc Gray)

-Mr Abdelkarim BEKHTI (dirigeant responsable équipe Arc Gray 2 le jour de la rencontre) par téléphone

**Pour Soing :**

-Mr Aurélien BAILLY (Président de Soing)

- Mr Maxime LUCOT (joueur de Soing, délégué le jour de la rencontre)

Tous régulièrement convoqués,

\*\*\*

La parole étant donnée en premier au club appelant, ARC LES GRAY, représenté par M. Jean-Charles SEGUIN son président qui explique avoir fait appel par principe. Et suite à ce que son dirigeant lui a relaté, ne comprend pas, pourquoi le match n'a pas eu lieu.

La parole étant donnée par la suite à M. Harun ALTINOK, arbitre officiel de la rencontre, qui confirme que l'équipe 2 d'Arc les Gray est arrivée 5 minutes après le coup d'envoi présumé (15h). Il affirme que le dirigeant d'Arc les Gray ne connaissait pas le mot de passe pour accéder à la tablette ce qui a encore retardé l'ouverture de la composition d'équipe 2 d'Arc les Gray. Il affirme que lorsque la composition de l'équipe 2 d'Arc les Gray a enfin pu apparaître, celle-ci était vide. Il affirme qu'un message d'erreur de synchronisation à 15h15 a empêché l'équipe 2 d'Arc les Gray de refaire sa composition. Il affirme que la feuille de match papier était bien présente. Il affirme qu'à 15h30, l'équipe 2 d'Arc les Gray n'avait inscrit que 2 joueurs sur la feuille de match papier. Il affirme que lorsqu'il a demandé si l'équipe 2 d'Arc les Gray avait un moyen pour vérifier les licences, l'un des dirigeants de l'équipe 2 d'Arc les Gray lui a répondu NON. Il affirme avoir refusé la demande du dirigeant de l'équipe 2 d'Arc les Gray, de commencer la rencontre sans une feuille de match remplie et sans une vérification des licences.

La parole étant donnée par la suite à M. Maxime LUCOT, délégué le jour de la rencontre qui confirme le retard de l'équipe 2 d'Arc les Gray après 15h. Il confirme que les dirigeants d'Arc les Gray avaient un problème pour se connecter à la tablette car ils ne saisissaient pas le bon mot de passe. Il affirme que la feuille de match papier était bien présente car l'équipe de SOING l'a rendu, complétée des noms des joueurs à 15h25 et que c'est la feuille de constat d'échec FMI qui n'était pas sur les lieux. Il affirme que l'équipe 2 d'Arc les Gray avait donné comme information, qu'il n'avait pas de moyen pour permettre à la vérification des licences.

La parole étant enfin donnée (par téléphone) à M. Abdelkarim BEKHTI, dirigeant responsable de l'équipe 2 d'Arc Gray (le jour de la rencontre) qui explique son retard et qui ne comprend pas pourquoi lorsqu'il a eu accès à la composition d'équipe sur la tablette, celle-ci était vide. Il informe la commission que durant le trajet, il a fait son équipe sur sa tablette. Il affirme que le club de SOING n'avait pas de feuille de match papier sur place. Il affirme que l'arbitre n'est jamais venu lui demander s'il avait un moyen de vérifier les licences. Il répond à l'affirmative lorsque la commission lui demande s'il avait un moyen de vérifier les licences. Il affirme que l'arbitre a vu qu'il avait en main une tablette. Il affirme que ce sont les joueurs du club de SOING qui n'ont pas voulu jouer.

Considérant que Mme Claire DELPIERRE, présidente de la Commission Statuts et Règlements, indique que la Commission s'est référée aux articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui démontrent que l'équipe 2 d'Arc les Gray n'a pas accompli les formalités administratives réglementaires d'avant match.

Que l'équipe d'Arc Gray 2 n'a pas pu présenter de documents supports officiels, permettant à l'arbitre officiel de la rencontre de vérifier l'identité des joueurs.

Que la Commission s'est aussi référée à l'extrait de l'article 159 des RG de la FFF qui valide la décision de l'arbitre de ne pas débiter la rencontre du fait que seul 2 joueurs de l'équipe 2 d'Arc les Gray étaient inscrits sur la feuille de match, 15 mn après l'heure fixée pour le commencement du match.

Considérant que M. Aurélien BAILLY, Président du Club de SOING confirme que le club de SOING a tout mis en œuvre pour que la rencontre ait lieu ; confirme que le club de SOING a demandé de ne pas jouer le match car il leur était impossible de vérifier l'identité des joueurs par rapport à un listing de licence ou à l'application « clubs compagnon ».

Considérant que M. Jean-Charles SEGUIN, Président du Club d'Arc les Gray n'apporte pas de fait nouveau et qu'il ne relate que ce qui lui a été rapporté par son dirigeant à savoir que son équipe 2 est arrivée juste avant 15h ; que son dirigeant M. Abdelkarim BEKHTI avait bien en sa possession les licences et la tablette ; qu'il y avait un problème de feuille de match papier qui n'était pas sur place.

Considérant que M. Harun ALTINOK, arbitre officiel de la rencontre, affirme avoir pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre en fonction de l'heure tardive mais surtout en fonction de son impossibilité d'effectuer l'appel des licences dans les règles.

Considérant que M. Maxime LUCOT, délégué le jour de la rencontre, confirme les dires de M. Harun ALTINOK, arbitre officiel de la rencontre.

La parole ayant été donnée en dernier au requérant, à savoir M. Jean-Charles SEGUIN Président du club d'Arc les Gray qui estime que l'arbitre et le club de SOING auraient pu être arrangeants et jouer la rencontre, même tardivement. Il est convaincu que c'est l'équipe de SOING qui n'a pas voulu jouer ce match.

\*\*\*

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

La Commission,

Attendu qu'il convient de rappeler que l'extrait de **l'art 139** des Règlements Généraux de la FFF

*« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle ... il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, .... Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. »*

Attendu qu'il convient de rappeler que l'extrait de **l'art 139 bis** des Règlements Généraux de la FFF

*« Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*

*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.*

*Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.*

*Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.»*

Attendu qu'il convient de rappeler que l'extrait de **l'art 140** des Règlements Généraux de la FFF

*« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »*

Attendu qu'il convient de rappeler que l'extrait de **l'art 141** des Règlements Généraux de la FFF

« 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. 2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot Clubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. »

Attendu qu'il convient de rappeler que l'extrait de **l'art 159** des Règlements Généraux de la FFF

«1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.»

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel,

**CONFIRME** la décision initiale

**Donne match perdu par pénalité moins 1 point (-1 point) à ARC GRAY 2**

**Pour en porter le bénéfice au club de SOING,**

**Score : SOING = 0 : ARC GRAY 2 = 0.**

**INVITE** les dirigeants du club d'Arc les Gray, responsables d'une équipe, a **PLUS DE COMMUNICATION** avec l'arbitre et le délégué de match sur les prochaines rencontres.

**MET** les droits d'appel et frais d'audition à la charge du club d'Arc Gray

*Notification par voie électronique.*

**Les décisions de la commission départementale d'Appel rendues en dernier ressort sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification, la recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R141-5 et suivants, du code du sport.**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean-Pierre TAVERDET**

La Présidente,  
**Laëtitia LANCELOT**